

DECISION N° 2024-22

Demande d'aide financière pour la prévention et la valorisation des déchets

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU le règlement départemental d'aide pour la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à demander, à tout organisme financier, dans la limite de 200 000 € par projet, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement,

VU la délibération n°2023-63 du Comité syndical du 18 décembre 2023 sollicitant le Conseil départemental des Landes pour financer les projets 2024-2027 sur la prévention et la valorisation des déchets,

VU les crédits prévus à l'opération 022307 du Budget annexe SIVOM Collecte ordures ménagères,

VU le courrier en date du 22 décembre 2023 sollicitant le Conseil départemental des Landes pour un projet de 950 000 € H.T. pour les années 2024 à 2027 relatif à la poursuite de la mise en place du compostage autonome,

CONSIDERANT que les instances départementales votent des décisions annuelles concernant les aides financières, il est nécessaire de les solliciter annuellement sur les projets,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- de solliciter le Conseil départemental des Landes pour financer l'acquisition de composteurs en bois et de bio-seaux et lombricomposteurs, pour un montant total 2024 de 263 280 € H.T., aidée à hauteur de 35 % du montant H.T., soit 92 148 €,
- de financer la somme restante par fonds propres et par l'aide éventuelle de la Région Nouvelle Aquitaine,
- de signer toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 18 avril 2024

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.